

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 384712

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Puigserver
Rapporteur

M. Rémi Decout-Paolini
Rapporteur public

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} sous-section)

Séance du 9 avril 2015
Lecture du 4 mai 2015

Vu la procédure suivante :

Mme X. a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision du 18 juin 2013 de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie rejetant le recours qu'elle avait formé contre la décision du 15 mars 2013 de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice de l'allocation personnalisée.

Par un jugement n° 1300242 du 3 avril 2014, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande.

Par une ordonnance n° 14PA02974 du 17 septembre 2014, enregistrée le 24 septembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le président de la cour administrative d'appel de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le juillet 2014 au greffe de la cour, par laquelle Mme X. a demandé l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 3 avril 2014 et de la décision du 18 juin 2013 et de condamner la Nouvelle-Calédonie lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la loi du pays n° 20092 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

- la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 du Congrès de Nouvelle-Calédonie fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Puigserver, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Potier de la Varde, Buk Lament, avocat de Mme X.,

Considérant ce qui suit :

1- Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est pesée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ».

2 - Pour demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qu'elle attaque, Mme X. soutient que

- le jugement est entaché d'irrégularité dès lors que la minute n'est signée ni par le président de la formation de jugement, ni par le rapporteur et ne peut être regardée comme constituant une copie certifiée conforme, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 741-7 du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif a méconnu les articles 7, 9, 13 et 15 de la délibération du 8 janvier 2009, en ne déduisant pas de ses ressources, pour le calcul du plafond de l'allocation personnalisée, le loyer dont elle s'acquitte et en prenant en compte la totalité de la pension de retraite qu'elle perçoit et non la moitié.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE:

Article 1^{er} : Le pourvoi de Mme X. n'est pas admis.